

La gestion des sédiments fluviaux

Description de l'activité

En amont de l'écluse du Châtelier, l'envasement (notamment au niveau de la plaine de Taden) est lié aux apports du bassin versant.

Dans le cadre du contrat de Baie, l'association CŒUR-Émeraude avait accompagné les programmes de désenvasement, avec pour maître d'ouvrage l'ICIRMON sur la partie fluviale.

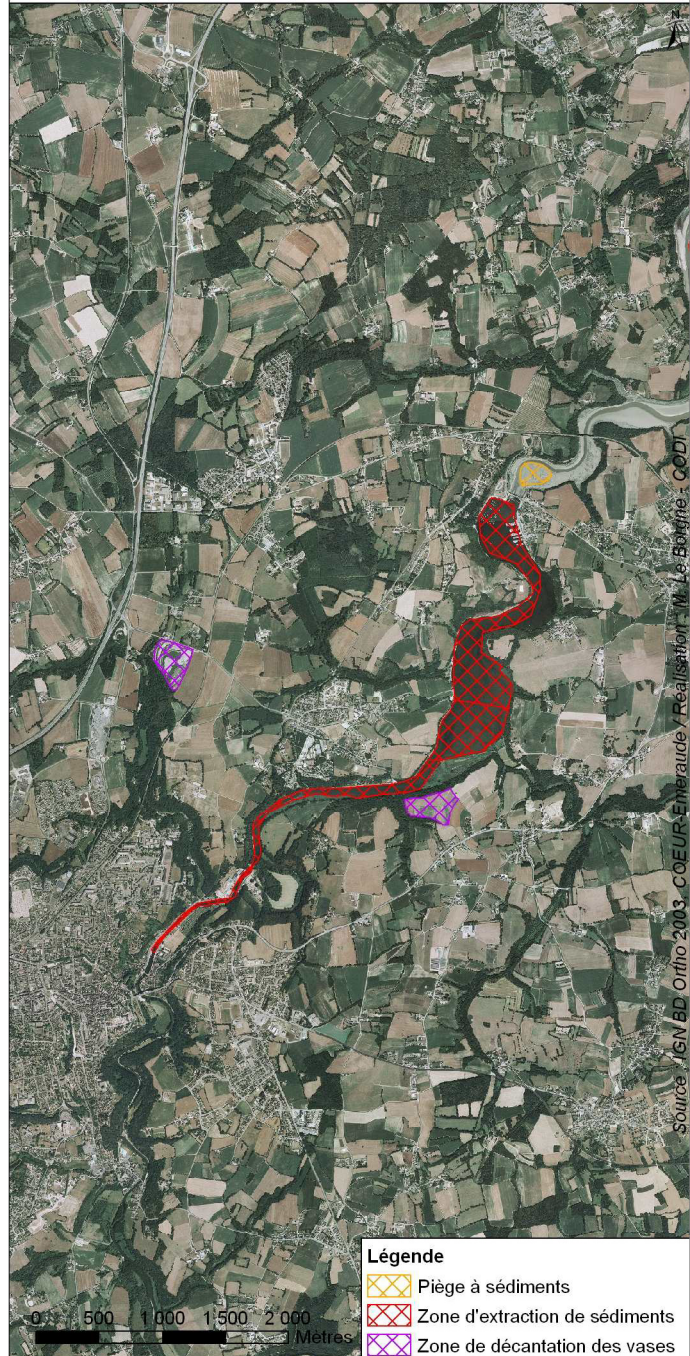
En 1996, 5000 m³ ont été extraits de la plaine de Taden, puis 140 000 m³ en 2000 et 50 000 m³ en 2002 (aspiro-dragage et refoulement sur des parcelles de décantation). Dans le cadre de ces chantiers, des « îlots » ont été préservés.

Un programme pluriannuel de travaux prévoit l'extraction de 700 000 m³ de sédiments entre 2004 et 2011 (aspiro-dragage et refoulement sur des parcelles de décantation).

L'ICIRMON effectue également un entretien régulier du chenal de navigation au moyen d'une pelle mécanique placée sur un ponton. Les sédiments sont déposés sur le marais de Chantoiseau.

Localisation dans le site

Gestion des sédiments fluviaux



Réglementation

Au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, les dragages sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en application du décret n°93-742 du 29 mars 1993 selon qu'ils sont rattachés à l'une ou l'autre des nomenclatures définies par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les dragages sont concernés notamment par les rubriques suivantes :

- 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 (Autorisation ou déclaration selon le volume et la qualité des sédiments).
- 1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris

par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (Autorisation ou déclaration selon le débit)

- 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface (Autorisation ou déclaration selon le flux total de pollution)
- 2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles (Autorisation ou déclaration selon le débit)

Ces opérations sont soumises à évaluation environnementale : document d'incidences sur l'eau (dans le cadre du régime d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, dossier d'évaluation des incidences au regard de la conservation des sites Natura 2000.

L'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux est à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

L'arrêté du 30 mai 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R. 214-1 du Code de l'environnement.

La circulaire du 4 juillet 2008 est relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux.

Tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé sont soumis à autorisation, et à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Relation avec les habitats et les espèces

Les travaux de dragage pour entretenir les chenaux de navigation ou d'extraction de sable ou de vase peuvent remettre en circulation les éléments polluants qui pouvaient être enfouis dans les sédiments et augmenter temporairement la turbidité. Cependant la technique par aspiro-dragage limite cet effet. En outre, la réglementation prévoit que l'eau issue des bassins de décantation présente une qualité suffisante pour pouvoir être rejetée dans le milieu naturel.

Les opérations de désenvasement peuvent occasionner un dérangement de l'avifaune et une augmentation de la turbidité en phase travaux. Cependant le choix des périodes de travaux peut permettre de limiter le dérangement.

Les qualités de nourrissage pour l'avifaune peuvent être altérées sur les sites de désenvasement (modification des profondeurs, de la nature des fonds), par exemple sur les sites fréquentés par les canards plongeurs.

Le maintien de secteurs « non touchés » vise à faciliter la recolonisation des sites dragués.

Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité